



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Donzère (Drôme)
dans le cadre d'une déclaration de projet
- secteur de la zone d'activités des éoliennes -**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00865

Décision du 17 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-0865, déposée par la commune de Donzère le 17 mai 2018, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2018 ;

La direction départementale des territoires de la Drôme ayant été consultée en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à permettre le développement du parc d'activités des éoliennes, zone logistique située à l'Est du territoire communal, le long de l'autoroute A7, et que les évolutions apportées au PLU portent essentiellement sur :

- des modifications dans la déclinaison de l'orientation générale n°3 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) relatives au type d'activités pouvant être accueillies sur la zone,
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte de 14ha, transformée en zone AUem constructible,
- des modifications dans le règlement, permettant notamment d'accueillir de très grands bâtiments logistiques pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres de longueur de façade et une hauteur pouvant aller jusqu'à 40 m ;

Considérant l'ampleur de la consommation d'espaces agricoles envisagée ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas évoque des impacts significatifs notables sur la faune et la flore ;

Considérant que le projet, du fait notamment de l'importance des bâtiments envisagés, est susceptible d'impacts importants sur le paysage, notamment depuis l'autoroute voisine du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'elle autorise ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Donzère (Drôme) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00865, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1